



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

04.84.35.42.64

marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **02 FEV. 2024**

ARRÊTÉ N° 2022-246-A

**autorisant l'extension d'un entrepôt logistique par la société MEDIACO LOGISTIQUE SUD
sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-358/66-2003 A du 10 novembre 2003 autorisant la société LEON VINCENT à exploiter un terminal fruitier sur la zone DISTRIPORT à Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-246-K du 13 octobre 2022 portant décision sur la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement formulée par la société MEDIACO FRIGO pour ses installations sises à Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu la demande présentée en date du 17 avril 2023 par la société MEDIACO LOGISTIQUE SUD pour l'extension de son entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 17 mai 2023 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 17 mai 2023 ;

Vu l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 avril 2023 ;

Vu la décision n°E23000081/13 en date du 13 octobre 2023 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-246-A du 19 octobre 2023 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE formulée par la société MEDIACO LOGISTIQUE SUD pour ses installations sises à Port-Saint-Louis-du-Rhône, pour une durée de 17 jours du mercredi 22 novembre 2023 au vendredi 8 décembre 2023 inclus sur le territoire des communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Port-Saint-Louis du Rhône sur le projet en date du 20 novembre 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2023 ;

Vu les rapports de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées en dates du 31 août 2023 et du 10 janvier 2024 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du xxxxxxxxxx ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société MEDIACO LOGISTIQUE SUD (ex. MEDIACO FRIGO / LEON VINCENT) est autorisée par arrêté préfectoral du 10 novembre 2003 susvisé à exploiter des installations classées sur la zone DISTRIPORT à Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Considérant que par demande en date du 17 avril 2023, la société MEDIACO LOGISTIQUE SUD a sollicité l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Considérant que le projet consiste principalement en l'extension de son entrepôt logistique sis sur la zone DISTRIPORT à Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Considérant que le projet ne modifie pas le périmètre ICPE existant ;

Considérant que le projet ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les installations de la société MEDIACO LOGISTIQUE SUD dont le siège social est situé 3 Rue Gaston Castel sur la commune de Marseille (13016) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral en date 10 novembre 2003 susvisé modifié et complété par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis, dans la zone industrielle Distriport avenue de Shangaï, les installations détaillées dans les articles suivants et conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.1.2. LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales référencées section OB n°919 et 918 de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13230).

La surface de l'extension des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 17 135 m².

ARTICLE 1.1.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
4755 – 2a	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ A	4 940 m ³ (4 200 t)
1510-2b	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2-b Le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	334 610 m ³ (1)

2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	1 200 kW
2921-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW DC	2 228 kW
1185-2-a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	37 kg
1436	NC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	99 t
1450	NC	Solides inflammables (stockage ou emploi de). 2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	45 kg
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	99 t
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	360 m³
2910-A.2	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	0,8 MW
2171	NC	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture Le dépôt étant supérieur à 200 m³	200 m³
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	19 t

4511-2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	90 t
4718-1b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	7 t
4734-2c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages. c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	7 t
4741 -2	NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	19 t
4801 -2	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	49 t

(*) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration Contrôlée, NC : non classé

(1) Conformément aux hypothèses prises dans le dossier de l'exploitant, les matériaux dont le stockage est autorisé sous la rubrique 1510 se décompose ainsi :

- volume maximal de produits frigorifiques dans le bâtiment existant (1511) (en dehors des 8 containers réfrigérés) : 10 600 m³ ;
- volume maximal de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (1530) : 47 117 m³, soit 28 906 t ;
- volume maximal de bois ou matériaux combustibles analogues (1532) : 47 117 m³, soit 28 906 t ;
- volume maximal de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (2662) : 47 117 m³, soit 28 906 t ;
- volume maximal de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères dans les autres cas (2663-2) : 47 117 m³, soit 28 906 t .

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations du site se composent :

- d'installations de stockage constituées par :

1 bâtiment existant (B1) d'une superficie de 9 461 m², comprenant un quai de transit, 3 chambres froides (CF1-CF3) à +1 à +6°C, 1 chambre froide (CF4) à 20°C, 3 chambres froides (CF5-CF7) à température contrôlée +6 à +8°C ;

1 cellule SEC01 d'une superficie de 7 475 m²,
1 cellule SEC02 d'une superficie de 2 525 m²,
1 cellule SEC03 d'une superficie de 6 000 m²,
des bureaux connexes,
des locaux techniques (local de charge, local sprinkler, transformateur, local groupe s froid, etc)
1 aire extérieure de stockage de palettes bois,
1 zone de stockage de container réfrigérés
2 bassins de collecte et rétention des eaux (bassin Sud de 2 718 m³ et Bassin Nord de 226 m³)
Des panneaux photovoltaïques installés sur les toitures des cellules SEC02 et SEC03
Des voiries de dessertes et de parking

La hauteur de stockage au sein des nouvelles cellules est de 13,5 m (hauteur au faîtage 15m), stockés en rack sur 6 niveaux (R+5).

La zone de container réfrigérés contient 8 structures de 12 x 2,5 x 2,6 m.

La cellule SEC01 est destinée au stockage des pompes à chaleur contenant des gaz réfrigérant R32.

Les zones de stockage et locaux attenants disposent d'un système de détection automatique et un système d'extinction automatique en cas d'incendie (sprinklage).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Ils complètent les dispositions prises dans les actes antérieurs.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Sans préjudice des mesures de l'article R.181-48 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement, le site est remis en état pour un usage d'activité industrielle.

CHAPITRE 1.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE . 2.1.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Pour ce faire il utilise la fiche G/P jointe en annexe IV du présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

CHAPITRE 3.1. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE . 3.1.1 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° du conduit	Installations raccordées	Puissance	combustible
1	Groupes motopompes sprinkler	0,8 MW	Gasol non routier (GNR)

La capacité de stockage de carburant est de 1,7 tonnes

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE. 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE . 4.1.1 ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau proviennent du réseau d'alimentation public d'eau potable. Le site ne possède aucun forage en nappe, ni aucune source d'approvisionnement en eau provenant du milieu naturel, en dehors des besoins nécessaires au dispositif relatif à la défense incendie.

La consommation annuelle du site est estimée à 9 985 m³ d'eau : 8 000 m³ pour le refroidissement des chambres froides, 1 395 m³ pour les besoins sanitaires, 590 m³ pour les appoints et essais du réseau d'incendie et remplissage de la cuve de sprinklage.

ARTICLE . 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eau industrielle et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE. 4.2. PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département des Bouches-du-Rhône.

Pour les usages de l'eau domestique, l'exploitant est a minima soumis aux règles générales des usages de l'eau définis le cas échéant par un arrêté préfectoral en cas de situation d'alerte ou de crise concernant le département des Bouches-du-Rhône.

CHAPITRE. 4.3. TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE . 4.3.1 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les bassins à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment) et pour supprimer les eaux stagnantes à l'origine de prolifération de moustiques.

Le site contient 2 bassins de rétention étanche :

- le bassin nord d'une capacité de 226 m³ , débit de fuite 21 l/s
- le bassin Sud d'une capacité de 2 718 m³, débit de fuite 100 l/s

Les liquides déversés accidentellement dans les cellules SEC02 et SEC03 sont collectés et dirigés vers un regard tampon de 1 m³ équipé avec un détecteur de fuite. Ce regard tampon envoie par canalisation vers les bassins de rétentions Sud et Nord avant rejet dans le réseau de collecte du GPMM. Le détecteur de fuite présente dans le regard tampon assure la fermeture automatique d'une vanne située en aval des bassins de rétention.

L'exploitant met en place une surveillance périodique du bon fonctionnement automatisé de fermeture des vannes. Cette surveillance se matérialise par :

- un contrôle mensuel, pouvant être réalisé en interne ;
- un contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE . 4.3.2 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents, générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Bassins de rétention étanches Sud et Nord
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Roubine puis bassin décanteur du GPMM

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries + Eaux en cas d'extinction incendie + déversement accidentel des cellules
Exutoire du rejet	Bassins de rétention étanches Sud et Nord
Traitement avant rejet	Séparateurs à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Roubine puis bassin décanteur du GPMM

ARTICLE . 4.3.3 FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Au minimum, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Autosurveillance du rejet n°2 (cf. Art. 4.3.2)		
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Température	Prélèvement ponctuel	Au moins 1 fois par an
pH		
Couleur		
HCT		
DBO ₅		
DCO		
MEST		

ARTICLE . 4.3.4 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension (MEST) inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures totaux (HCT) inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE. 5.1. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets
Emballages en papiers et cartons	15 01 01
Emballages en plastiques	15 01 02
Palettes en bois	15 01 06
Ordures ménagères	20 03 01
Déchets encombrants	20 03 07
Boues (séparateur hydrocarbures)	13 05 02*
Batteries	20 01 33*, 16 06 01*, 16 06 02*, 16 06 03*, 16 06 04 et 16 06 05

CHAPITRE. 5.2. DÉCLARATIONS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux dès lors que les quantités de déchets produits dépassent les seuils fixés dans l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE. 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation est construite équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidiennes, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V du titre I du code de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE. 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE . 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(a) et inférieur ou égal à 45 dB(a)	6 dB(a)	4 dB(a)
Supérieur à 45 dB(a)	5 dB(a)	3 dB(a)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE . 6.2.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Niveau de bruit admissibles en limite de propriété
Jour (7h – 22 h les jours ouvrables)	70 dB(a)
Nuit (22h – 7h, tous les jours)	60dB(a)

ARTICLE . 6.2.3 MESURES DU BRUIT

L'exploitant réalise une mesure du bruit conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé par une personne ou un organisme qualifié, dans une durée maximale de 6 mois après la réalisation des travaux et la mise en service des installations prévues par le présent arrêté.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE. 7.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE . 7.1.1 GLOSSAIRE

R : résistance mécanique ou stabilité au feu.

E : étanchéité aux gaz et flammes.

I : isolation thermique.

Suivi de la durée en minute (exemple : R 60 = résistant au feu pendant 60 minutes).

Axsxdx : classification européenne selon la norme française et européenne 13501-1+A1.

ARTICLE . 7.1.2 COMPORTEMENT AU FEU

La stabilité au feu de la structure de l'entrepôt existant (bâtiment B1) est R 15. La hauteur de faîtage est de 9 m.

La stabilité au feu des nouvelles cellules est R 60. La hauteur de faîtage est de 15 m.

Les nouvelles cellules sont réalisées sur un seul niveau avec absence de mezzanine.

Cellules SEC01 à 03 :

Structure :	La stabilité au feu (SF) de la structure principale des cellules de stockage, poteaux et poutres, sera de degré R60 L'ossature du bâtiment est réalisée à partir de composants industriels en béton ou structure mixte poteau et lamellé collé ou équivalente : poteaux, poutres, fermes, pannes, assemblés de façon à constituer un ensemble autostable.
Murs séparatifs :	Entre cellules REI 120 sauf pour la séparation entre les cellules SEC02 et SEC03 qui est REI 240, avec dépassement en toiture de 1 m et en façades de 0,5 m en latéral. Si le mur extérieur est au minimum R60, absence de dépassement. Bande de protection en toiture sur 5 m de part et d'autre de classe A2s1d0. Entre cellule et bureau / local de charge : REI 120
Murs extérieurs :	Les pignons et la façade arrière constitués d'écrans thermiques EI 120. Toutes les façades de quais seront constituées d'un bardage double peau.
Couverture :	L'ensemble satisfait la classe et l'indice Broof (t3) les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2s1d1 au moins.
Portes de communication :	Portes coupe-feu EI2 120 C avec fermeture automatique sur détection incendie, lorsqu'elles sont situées dans un mur REI120 Portes coupe-feu entre SEC02 et SEC03 sont CF 240 (ex : doubles portes CF 120)
Sols :	Béton
Façades extérieures	Pour les cellules SEC01 et SEC02, elles sont REI 120 jusqu'en sous-face de toitures, sauf les portes. Pour la cellule SEC03, elles sont REI 240 jusqu'en sous-face de toitures, sauf les portes.

Autres locaux :

Murs séparatifs :	REI 120
Porte coupe-feu dans les murs séparatifs :	Porte coupe-feu EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes)
Toitures des locaux de charge :	Support de toiture et isolant incombustible et étanchéité Broof t3

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs sauf pour les murs séparatifs REI 120, les portes sont de degré coupe-feu 120.

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs est indiqué au droit de ces murs, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE . 7.1.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.3.1 ;
- de 9 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN 150. Le débit est de 520 m³/h en simultané pendant 3 heures. Chaque poteau est capable de fournir un débit de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar minimum. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'implantation des poteaux incendie (PI) est réalisée à moins de 100 m d'un accès extérieur à chaque cellule et chaque point d'eau incendie (PI ou réserve). Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) et aménagés avec une aire de stationnement de 8x4m. Les PI externes sont accessibles depuis le site par un portillon et un chemin stabilisé de 1,8 m de large ;
- d'un dispositif d'extinction automatique (constitué d'un réseau de sprinklers alimenté par une réserve d'eau autonome via des groupes motopompes indépendants et une réserve d'eau de 580 m³) conforme à un référentiel reconnu ;
- de RIA implantés dans les cellules ;
- de colonnes sèches mises en toiture des murs séparatifs entre les cellules : Au niveau du toit, les murs séparatifs REI entre les cellules disposent en surplomb de colonnes sèches « écran d'eau ». Ce dispositif sera constitué d'une colonne d'eau sèche munie de tête d'aspersion de type « sprinkler » dont les têtes sont orientées vers le haut et disposées sur toute la longueur horizontale de la colonne. Ces colonnes sèches sont alimentées directement par les services d'incendie et de secours via des raccords normés positionnés au pied des nouveaux murs séparatifs.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant procède à un test des réseaux incendie dont le protocole d'essai sera établi en accord avec l'inspection des installations classées afin de s'assurer que les débits et les pressions

Un test spécifique de démarrage des groupes motopompes est réalisé à minima tous les trimestres. Le résultat de cet essai est consigné dans un registre.

L'exploitant est en mesure de fournir l'émulseur nécessaire sur un sinistre à la demande des services d'incendie et de secours.

Une astreinte d'un équipier technique d'intervention pour la gestion du système sprinkler et mise en place.

L'accueil et le guidage des secours doit se faire par du personnel qualifié en permanence ainsi qu'en dehors des heures d'ouvertures.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

L'exploitant transmet annuellement au Préfet la justification de la disponibilité des débits d'eau.

L'exploitant établit un plan de défense incendie conforme avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE. 8.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

La toiture des cellules SEC02 et SEC03 est équipée de panneau photovoltaïque.

Les moyens nécessaires à la défense incendie concernant l'implantation des panneaux photovoltaïque en toiture respectent l'ensemble des recommandations et observations formulées dans l'avis du SDIS du 17 mai 2023 en réponse à la demande d'autorisation.

CHAPITRE. 8.2. CONDITIONS ET LIMITATIONS DES STOCKAGES

Les cellules SEC01 et SEC02 ne répondent pas à la définition de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles de l'AMPG du 11 avril 2017, seule la cellule SEC03 répond à cette définition.

la cellule SEC03 peut contenir le stockage des alcools de bouche > 40°, relevant de la rubrique 4755, dans la limite de 3 750 tonnes ou 4 400 m³.

les cellules SEC01 et SEC02 peuvent contenir le stockage des alcools de bouche > 40°, relevant de la rubrique 4755, dans la limite de 450 tonnes (ou 530 m³) au total.

Une aire extérieure de stockage de palettes de bois est prévue à proximité des zones de parking, pour une surface de 120 m².

CHAPITRE. 8.3. DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE

ARTICLE . 8.3.1 PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention normalisé est affiché à l'entrée du site avec un numéro d'urgence afin de joindre un responsable de l'exploitation, l'accueil des secours est fait par une personne désignée ayant une bonne connaissance des installations et des risques afin de les guider, y compris en dehors des heures ouvrables. Les zones dites « ATEX » sont signalées clairement.

ARTICLE . 8.3.2 CAPACITÉ DE LA RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION

Une rétention capable de contenir les eaux d'extinction d'incendie, selon les dispositions prévues par la fiche D9A du CNPP, est disponible et opérationnelle à tout moment. Elle possède une capacité de rétention au moins égale à 2 960 m³.

Elle se situe en dehors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kw/m² identifiées au regard des potentiels incendie susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associé..

ARTICLE . 8.3.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Installations / Equipements	Périodicité
Installations contre la foudre	Annuellement
Installations électriques	Annuellement
Chariots élévateurs	Semestriellement
Désenfumage	Annuellement
Extincteurs	Annuellement
RIA	Annuellement
Système d'extinction automatique	Hebdomadairement
Portes coupe-feu	Annuellement
Détecteur de fumée	Semestriellement
Fonctionnement des vannes de sectionnement des bassins de rétention	Mensuellement (en interne) Annuellement (par un organisme extérieur)
Démarrage des groupes motopompes	Trimestriellement
Vidange et contrôle des séparateurs hydrocarbures	Au moins annuellement et dès que cela est nécessaire
Contrôle visuel de l'état des bassins	Lors des inspections de maintenance
Contrôle visuel et inspection de maintenance des vannes d'isolement	Au moins annuellement

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre.

ARTICLE . 8.3.4 MESURES EN CAS D'INDISPONIBILITÉ DU SPRINKLER

En cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique, l'exploitant renforce la défense incendie par du personnel formé et des moyens matériels supplémentaires. Les moyens à mettre en œuvre sont inscrits dans le plan de défense incendie. Ces moyens peuvent être, par exemple, des extincteurs incendie mobiles, de capacité 50 ou 100 kg ainsi que la présence de personnel formés (Formation au maniement des extincteurs et guide et serre file) durant toute la période d'indisponibilité. Dans tous les cas, l'installation respecte le référentiel reconnu qui prévoit des dispositions en cas d'indisponibilité du système d'extinction.

TITRE 9. MESURES D'ÉVITEMENT

CHAPITRE. 9.1. MESURES SUR LES RESSOURCES EN EAU ET LE MILIEU AQUATIQUE

Après chaque évènement pluvieux, l'exploitant procède à une visite de contrôle et un éventuel entretien : évacuation des débris (sacs plastiques, feuilles,...) ;

L'exploitant prévoit également un entretien régulier des voiries et du réseau de collecte des eaux.

L'entretien prévu concernera la vérification du bon écoulement des eaux (surveillance de l'arrivée et de l'écoulement en sortie), une visite mensuelle avec enlèvement des gros obstacles, vérification de la stabilité et de l'étanchéité des berges et du bassin de rétention, curage des ouvrages à intervalles réguliers (délais moyens fixés entre 2 et 5 ans) afin de récupérer les boues de décantation puis de les envoyer vers les filières adaptées.

CHAPITRE. 9.2. MESURES SUR LES ESPACES VERTS ET EN FAVEUR DE LA FAUNE ET LA FLORE

Un écologue spécialisé en suivi écologique de chantier assurera le suivi du chantier et fera des visites régulières : à la fin des travaux, à N+1 et N+5 afin de vérifier du bon état écologique du site. Un rapport sera dressé à la suite de chaque intervention.

L'exploitant met en place un fauchage mécanique pour l'entretien des espaces verts en lieu et place de l'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires.

TITRE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE. 10.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE. 10.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1 - Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône et peut y être consultée ;
- 2 - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3 - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer ;
- 4 - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-rhône pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE. 10.3. EXÉCUTION

La société MEDIACO LOGISTIQUE SUD,
Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
Le Maire de Fos-sur-Mer,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 02 FEV. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Cyrille LEVELY